

Orientation

C-15

CLAP

FICHE N°X098

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 14 § 6

An. I § 3.1.2

Sujet : Ensemble - Classement d'assemblages permanents

Question : Comment déterminer les catégories des assemblages permanents dans un ensemble ?

Réponse :

La catégorie des assemblages permanents entre deux équipements sous pression d'un ensemble doit être déterminée individuellement, en tenant compte de l'effet de l'assemblage sur l'intégrité de chacun des deux équipements à assembler.

Par exemple, l'assemblage d'une tuyauterie à un réservoir par une tubulure (déjà soudée au réservoir) sera généralement de la catégorie de la tuyauterie, sous réserve qu'il n'affecte pas l'intégrité du réservoir.

Note 1 : Pour les ensembles, la directive définit une procédure globale d'évaluation de la conformité et détermine la catégorie à appliquer pour les exigences essentielles de sécurité relatives à la conception (tel que définies à l'article 14 paragraphe 6 (b)) et pour l'évaluation de la protection (tel que définies à l'article 14 paragraphe 6 (c)). Pour les autres exigences essentielles de sécurité applicables à l'ensemble (voir l'orientation C-12 (CLAP X096)), en l'absence d'information particulière dans la directive pour la catégorie à appliquer, elles devraient être basées sur les catégories des équipements concernés.

Note 2 : Ceci est cohérent avec l'orientation B-15 (CLAP X072), qui distingue la catégorie utilisée pour l'évaluation de la conception et la détermination de la catégorie pour les exigences essentielles de sécurité.

Voir également l'orientation C-16 (CLAP X099) pour la catégorie de la procédure globale d'évaluation de conformité.

2020/01/04